

# ESPACE

# infos

Lettre d'information du CFMEL

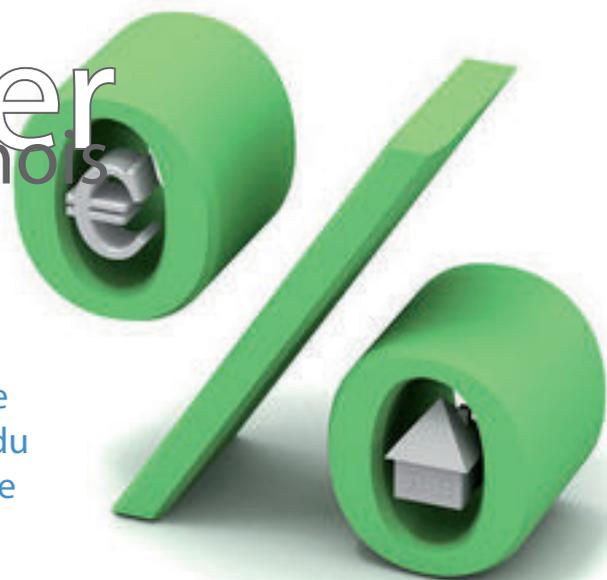
n°26 • Septembre 2010



## Dossier du mois

### LES TRAVAUX EN RÉGIE :

une opération comptable  
permettant de bénéficier du  
FCTVA sur les dépenses de  
fonctionnement.



## Sommaire

DOSSIER DU MOIS  
LES TRAVAUX EN RÉGIE.

1-3

FORUM / EN BREF

4

JURISPRUDENCES

5

QUESTIONS - REPONSES

6-7

TEXTES OFFICIELS

8

Le jugement de valeur qui transparait est limpide : une collectivité bien gérée est une collectivité qui, tout en dépensant le plus possible, a la sagesse de peu imposer ses contribuables et de peu s'endetter. La contrainte n'est pas mince. Quelle stratégie mettre en place pour faire face à ses dépenses d'équipement en croissance ? Nous vous proposons donc l'étude des « TRAVAUX EN RÉGIE ».

« Par travaux en régie, il faut entendre les travaux effectués par du personnel rémunéré directement par la collectivité constructrice (en général la commune), qui met en œuvre des moyens en matériel et outillage acquis ou loués par elle, ainsi que des fournitures acquises par elle ». (Circulaire du Ministère de l'Intérieur et du Ministère du Budget du 23 septembre 1994). Les travaux en régie concernent tous les travaux réalisés par les services techniques qui viennent accroître le patrimoine de la commune. Ces travaux, qui permettent la création d'immobilisations, ou qui entraînent un accroissement de la valeur et de la durée de vie d'une immobilisation, sont de véritables dépenses d'investissement

pour la collectivité : dépenses qui justifient l'éligibilité au F.C.T.V.A. (Fonds de Compensation pour la TVA).

Exemple :

- la création d'une nouvelle salle de classe ;
- la construction de mobiliers scolaires, administratifs ;
- la construction de grilles, de rambardes ;
- la rénovation complète d'un plancher, etc.

Il convient de chiffrer les chantiers menés par les équipes techniques afin de transférer le coût des travaux, de la section de fonctionnement vers la section d'investissement. Pour cela, tout au long de l'année, il est nécessaire de suivre par chantier :

- le détail des matières consommées (gestion des stocks) ;
- les matériels utilisés ;
- le détail des heures travaillées par agent (ceci pour information).

Afin d'affecter un coût, devront être chiffrés :

- les matières utilisées ;
- les charges afférentes aux matériels utilisés ;
- le coût horaire par agent (ceci pour information).



# Dossier du mois

**Le coût d'entrée des travaux en régie dans le patrimoine de la commune.**  
(Plan comptable général 1982, p.II.6 et p. I.28).

Les biens produits par la collectivité sont comptabilisés à leur coût de production qui est déterminé par l'addition des éléments suivants :

- le coût d'acquisition des matières et fournitures consommées, évalué à leur prix d'achat majoré des frais accessoires (frais de transport, frais d'installation et de montage ...);
- les charges directes de production ;
- les charges indirectes de production, dans la mesure où elles peuvent être rattachées à la production du bien.

## Le traitement budgétaire et comptable selon l'instruction M14.

a) Compte 23 « immobilisation en cours ». (Instruction budgétaire et comptable M14-JO du 3 janvier 1997, p. 26).

Le compte 23 « immobilisation en cours » enregistre à son débit, les dépenses afférentes aux immobilisations en cours qu'il s'agisse d'avances ou d'acomptes versés avant justification des travaux (comptes 237 et 238), ou d'acomptes versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux (comptes 231 et 232).

Il enregistre à son crédit le montant des travaux achevés. En fin d'exercice, le compte 23 fait donc apparaître la valeur des immobilisations qui ne sont pas terminées. Du point de vue de leur origine, les immobilisations inscrites au compte 23 se répartissent en trois groupes :

- celles qui sont créées par les moyens propres de la commune (subdivisions 231 et 232).
- celles qui sont réalisées par l'intermédiaire d'entreprises (subdivisions 231, 232, 237 et 238).
- celles qui résultent de travaux confiés à des mandataires (subdivisions 231, 232, 237 et 238).

Le coût des immobilisations créées par les moyens du service est calculé dans les comptes de coût de production de la comptabilité analytique. Le coût de ces immobilisations est porté au débit

du compte 231 s'il s'agit d'immobilisations corporelles en cours, et du compte 232 s'il s'agit d'immobilisations incorporelles en cours (exemple de logiciels), par le crédit de la subdivision intéressée du compte 72 « travaux en régie ».

b) Compte 72 « travaux en régie ». (Instruction budgétaire et comptable M14-JO du 3 janvier 1997, p. 71).

Ce compte enregistre la production immobilisée de l'exercice, c'est-à-dire les immobilisations créées par les services techniques de la collectivité et réalisées pour elle-même. Il est crédité en fin d'exercice :

- soit par le débit du compte 231 « immobilisations corporelles en cours », ou du compte 232 « immobilisations incorporelles en cours » du coût réel de production des immobilisations créées ;
- soit directement par le débit des comptes d'immobilisations intéressés, si le passage par le compte 23 ne s'avère pas nécessaire.

Les charges qui peuvent être inscrites en « Frais d'études » ou en « Frais de recherche et de développement » sont portées respectivement au compte 2031 et au compte 2032 par le compte 721 « Travaux en régie – immobilisations incorporelles ».

**Les dépenses éligibles au Fonds de Compensation pour la TVA.** (Instruction ministérielle du Ministère de l'Intérieur et du Ministère du Budget NOR / INT / B / 94 / 000257 / C du 23 septembre 1994, p.10 à p.28).

a) Principes généraux.

« Sont éligibles au FCTVA, les dépenses réelles d'investissement, grevées de TVA, réalisées par les collectivités bénéficiaires, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire légalement autorisé, pour leur

À la fin de l'année, les fiches de travaux seront globalisées pour permettre le transfert de ces dépenses, du fonctionnement vers l'investissement.

Les finalités de cet outil :

- rendre éligibles certaines dépenses au Fonds de compensation pour la TVA : avoir la possibilité de récupérer la TVA sur les dépenses, et créer ainsi des recettes d'investissements supplémentaires ;
- valoriser le travail des services techniques ;
- augmenter le patrimoine et la richesse de la commune pour présenter une meilleure situation financière aux tiers (banques, administrés ...);
- politiquement, rendre compte aux administrés des travaux effectués par les agents de la mairie.

## ACCROÎTRE L'AUTOFINANCEMENT : SYNTHÈSE DES TEXTES OFFICIELS

### LES TRAVAUX EN RÉGIE

Au regard des textes officiels, nous rappellerons les dispositions suivantes :

- 1- Le coût d'entrée des travaux en régie dans le patrimoine de la commune.
- 2- Le traitement budgétaire et comptable selon l'instruction M14.
- 3- Les dépenses éligibles au Fonds de compensation pour la TVA : c'est-à-dire avoir la possibilité de récupérer la TVA sur certaines dépenses.
- 4- L'état spécial de fin d'année des travaux en régie.
- 5- L'attribution d'un numéro d'inventaire aux travaux en régie.

# Dossier du mois

propre compte et dans le but d'accroître leur patrimoine, pour les besoins d'une activité non assujettie à la TVA. Les dépenses doivent être des dépenses d'investissement. Les dépenses doivent être réalisées par ou pour le compte des collectivités bénéficiaires. Les dépenses doivent être destinées à être intégrées à titre définitif dans le patrimoine de la collectivité.

Les dépenses doivent entrer dans le domaine de compétence de la collectivité. Les dépenses doivent avoir supporté la TVA mais ne doivent pas être utilisées pour les besoins d'une activité imposable à la TVA .

## b) Cas des travaux en régie.

Par travaux en régie, il faut entendre les travaux effectués par du personnel rémunéré directement par la collectivité constructrice (en général la commune ou l'intercommunalité), qui met en œuvre des moyens en matériel et outillage acquis ou loués par elle ainsi que des fournitures acquises par elle.

Sur le plan comptable, les dépenses relatives aux travaux en régie s'imputent à la section de fonctionnement, aux articles correspondant aux natures de dépenses (fournitures, frais de personnel par exemple pour information).

En revanche, les dépenses d'acquisition de matériels et matériaux importants afférents aux travaux effectués en régie peuvent être imputées directement à la section d'investissement. Il est par ailleurs précisé que les frais d'administration générale et les frais financiers, constituent des charges, et ne peuvent être transférés à la section d'investissement.

Les dépenses de petit outillage et autres, initialement inscrites en section de fonctionnement, peuvent être transférées en fin d'exercice, au moyen d'une écriture globale annuelle, à l'un des chapitres intéressés de la section d'investissement.

Cependant, les dépenses de personnel ne supportent jamais la TVA : elles sont donc retirées de l'assiette servant de base de calcul

aux attributions du FCTVA (décret n° 89-645 du 6 septembre 1989). Les autres dépenses sont éligibles.

La vérification de cette opération s'effectue, à partir de la copie du titre de recette émis pour ordre et de la pièce justificative donnant l'imputation budgétaire initiale des dépenses transférées à la section d'investissement. La part des dépenses réalisées dans le cadre des travaux effectués en régie par les collectivités locales, exclue du champ d'application du FCTVA, fait l'objet d'une mention distincte sur l'état n° 2, produit à l'annexe 2 de la présente instruction.

## L'état des travaux d'investissement effectués en régie. (Instruction budgétaire et comptable M14, JO du 3 janvier 1997, p.377)

L'état des travaux d'investissement effectués en régie fait partie des états spéciaux de fin d'exercice qui doivent être confectionnés en fin d'exercice. L'état des travaux d'investissement effectués en régie doit être établi avant la clôture des opérations. Il sert à transférer de la section de fonctionnement à la section d'investissement, par l'intermédiaire du compte 72 « travaux en régie », le montant des dépenses de fonctionnement se rapportant à l'exécution de travaux d'investissement. Il est établi un état distinct par nature de travaux ou par opération.

Chaque état est établi en quatre exemplaires dont :

- deux sont adressés au comptable à l'appui du titre de recettes au compte 72 et du mandat au compte d'immobilisations concernées ;
- un autre au représentant de l'État, à l'appui du compte administratif pour justifier la demande d'attribution du fonds de compensation pour la TVA.

Le montant des dépenses, ou portions de dépenses, se rapportant au travail ou à

l'opération intéressée, est reporté sur l'état. Il faut pour cela que, lors de l'engagement ou du mandatement de la dépense, une indication spéciale (observation manuscrite ou codification informatique) permette de la distinguer des autres dépenses, pour le reprendre en fin d'année sur l'état des travaux effectués en régie et, de la rattacher aux travaux ou à l'opération considérée.

Les états des travaux d'investissement effectués en régie sont arrêtés en toute lettre et visés par le maire.

Ces opérations sont retracées dans la comptabilité administrative, en recette au chapitre 72, et en dépenses aux articles intéressés des comptes d'immobilisation de la section d'investissement.

## Attribution d'un numéro d'inventaire (Instruction budgétaire et comptable M14, JO du 3 janvier 1997, p.345).

Les travaux en cours sont affectés d'un numéro d'identification en vue de faciliter leur intégration définitive dans le patrimoine de la commune.

Il est recommandé aux ordonnateurs de reprendre comme numéro d'inventaire, après achèvement des travaux, le numéro d'identification précédemment attribué.

M. Régis GENIN

Chargé de missions à la Sous - Préfecture de Béziers ;  
Chargé des cours à l'ENTE, au CNFPT et à l'IPAG

## LIEURAN LES BEZIERS

Du 27/09/10 au 03/10/2010  
Exposition « Les Arts Terre du Soleil »  
à la salle polyvalente.

Les 21, 22 et 23 octobre 2010

Fête du vin nouveau avec :

Le 21 : dégustation de vin à la salle  
polyvalente ;

Le 22 : spectacle Daniel Villanova à la  
salle polyvalente ;

Le 23 : marché du terroir sur la place  
de la République toute la journée.

Le 24 octobre 2010, l'après-midi :  
thé dansant organisé par le foyer  
rural.

Le samedi 30 octobre au soir :  
repas organisé par la Ligue contre le  
cancer.

Contact : Mme Martinez , Mme Jost  
Mme Jouve et Mlle Sabatier  
au 04-67-36-10-35

## MARSILLARGUES

Du 28/09/10 au 09/10/2010 :  
semaines artistiques à la  
bibliothèque du château .  
Exposition de Véronique Pensier.  
Ouverture du mardi au vendredi  
de 9h00 - 12h00 et 15h00 - 18h30 ;  
le samedi de 10h00 à 12h00.

Contact : Mme Berthelemot  
service culture au 04-67-83-52-10  
ou 06-61-28-63-21

# En bref . . .

## URBANISME

IMPORTANT

Abrogation par le Conseil constitutionnel du dispositif de cession gratuite de terrain imposé par les autorisations de construire

Le Conseil constitutionnel, saisi par une question prioritaire de constitutionnalité a abrogé l'alinéa e) de l'article L 336-6-1 2° du code de l'urbanisme.

Cette abrogation prend effet au jour de la publication de la décision et la solution juridique retenue s'applique aux instances contentieuses en cours, dont l'issue en dépend.

Le Conseil constitutionnel considère que le dispositif de la cession gratuite de terrain dans la limite de 10% au titre des contributions d'urbanisme incluses dans une autorisation de construire, confère un large pouvoir d'appréciation à la collectivité publique et ne définit pas les usages publics auxquels les terrains doivent être affectés. Il constate également qu'aucun autre texte ne prévoit les usages qui peuvent motiver la cession gratuite.

Ce dispositif n'apporte pas assez de garanties par rapport à l'article 17 de la déclaration des droits de l'homme et des citoyen qui consacre le droit de propriété comme un droit inviolable et sacré dont personne ne peut être privé sauf par nécessité publique légalement constatée et sous condition d'une juste et préalable indemnité.

En conclusion, depuis le 23 septembre les communes ne peuvent plus recourir au dispositif de cession gratuite de terrain dans le cadre de la délivrance des autorisations d'urbanisme.

Décision n°2010-33 QPC du 22 septembre 2010, JO du 23 septembre 2010

## DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Publication des modèles des avis d'intention de conclure et d'attribution des DSP par le MINEFI

Un arrêté du 15 septembre 2010 fixe les modèles d'avis à publier au BOAMP dans le cadre des procédures de passation des délégations de service public :

- un avis relatif à l'intention de conclure la convention de DSP, dont la finalité est de permettre de réduire le délai de recours pour déposer un référé contractuel à 1 mois (institué par le décret n°2009-1456 du 27 novembre 2009- voir Dossier du mois - Espace Infos n°19 décembre 2009)
- un avis d'attribution de la DSP, qui permet de prescrire le recours pour excès de pouvoir dans le délai de droit commun de 2 mois, le cas échéant.

Arrêté du 15 septembre 2010, JORF n°0222 du 24 septembre 2010 p. 17350

# Jurisprudences

## ÉCOLE - RESPONSABILITÉ COMMUNALE

IL N'Y A PAS DE FAUTE DE LA COMMUNE DANS L'ORGANISATION DU SERVICE DU FAIT DE L'ABSENCE DE SURVEILLANCE PARTICULIÈRE DES ÉLÈVES AUTOUR DU PORTILLON.

CE, 23 juillet 2010, n° 329418, M. et Mme Jean-Pierre A ...

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 3 juillet et 5 octobre 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. et Mme Jean-Pierre A, ainsi que pour leur fils Renaud A demeurant ... ; M. et Mme Jean-Pierre A et M. Renaud A demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 30 avril 2009 par lequel la cour administrative d'appel de Versailles, faisant droit à l'appel de la commune de Verrières-le-Buisson, d'une part, a annulé le jugement du 18 septembre 2007 du tribunal administratif de Versailles condamnant cette commune à verser une indemnité de 4 000 euros à M. et Mme A et à leur fils, en réparation des préjudices subis du fait de l'accident survenu à ce dernier dans la cour de récréation de l'école, et la somme de 2 531,86 euros en principal à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne et, d'autre part, a rejeté les demandes de première instance de M. et Mme A et de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne ;

2°) réglant l'affaire au fond, de confirmer le jugement de première instance ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Verrières-le-Buisson une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative (...);

(...) Sur la charge de la preuve :

Considérant que pour affirmer que le portillon situé dans la cour de récréation de l'école communale Louise de Vilmorin était conforme à sa destination et ne présentait, du fait de sa conception ou de son état, aucun caractère dangereux pour les enfants justifiant la prise de précautions particulières, la cour administrative d'appel s'est fondée, pour annuler le jugement du tribunal administratif, sur la circonstance que ce dernier, se prévalant du rapport d'enquête de l'assurance du 10 décembre 2001, s'est borné à faire état de ce que la directrice de l'école a, à la suite de l'accident, appelé l'attention de la mairie sur le portillon, lequel a, de ce fait, été bloqué par une chaîne ; que dans ces conditions, en statuant comme elle l'a fait, en s'appuyant sur des preuves de l'entretien et du fonctionnement normal du portillon apportées par la commune de Verrières-le-Buisson, la cour administrative d'appel a pu constater, sans commettre d'erreur de droit, que la commune de Verrières-le-Buisson a démontré que cet ouvrage ne présentait aucun défaut d'entretien normal susceptible d'engager sa responsabilité ;

Sur le caractère dangereux du portillon :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que l'accident dont a été victime le jeune Renaud A a eu pour seule cause

le fait que celui-ci a joué avec un portillon de la cour de l'école en coinçant ses doigts dans la charnière de ce dernier et qu'un autre enfant a poussé ce portillon en lui coinçant les doigts ; que ce fait n'a pas eu pour origine une défectuosité quelconque de cet équipement qui ne présentait pas, par lui-même, un caractère dangereux ; que la circonstance que la directrice de l'école a, à la suite de cet accident, appelé l'attention de la mairie sur le portillon, lequel a, par la suite, été bloqué par une chaîne, n'est pas de nature, à elle seule, à démontrer le caractère dangereux de cet ouvrage ; que, dès lors, en jugeant que le portillon était conforme à sa destination et ne présentait pas, à raison de sa conception et de son état, un caractère dangereux pour les enfants nécessitant la prise de précautions particulières, la cour administrative d'appel n'a pas dénaturé les pièces du dossier ;

Sur la responsabilité de la commune :

Considérant que, dans les circonstances qui viennent d'être rappelées, l'absence de surveillance particulière des enfants à proximité du portillon ne constitue pas une faute dans l'organisation du service, de nature à engager la responsabilité de la commune ; qu'il n'est d'ailleurs pas allégué que la surveillance des enfants n'était pas conforme à la réglementation ; qu'en relevant que l'accident a procédé d'un concours de circonstances imprévisibles et en écartant le moyen tiré du défaut de surveillance de l'animatrice, la cour administrative d'appel n'a, ni inexactement qualifié, ni dénaturé les faits qui lui étaient soumis ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. et Mme Jean-Pierre A et M. Renaud A ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de la commune de Verrières-le-Buisson qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement de la somme que M. et Mme Jean-Pierre A et M. Renaud A lui demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; que ces dispositions font également obstacle à ce que soit mise à la charge de Mlle nom>C, qui n'est pas partie à la présente instance, le versement à la commune de Verrières-le-Buisson de la somme de 3 000 euros ;

DECIDE :

-----

Article 1er : Le pourvoi présenté par M. et Mme A ainsi que par M. Renaud A est rejeté.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Verrières-le-Buisson tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Renaud A, à M. et Mme Jean-Pierre A, à la commune de Verrières-le-Buisson et à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne.

# Questions



## URBANISME

### Modalités de recouvrement des astreintes prononcées en matière d'infraction aux règles d'urbanisme modifiées par le Grenelle 2

Réponse du Ministère du logement et de l'urbanisme publiée au JO du 07/09/2010, p 9768.

L'ancien article L. 480-8 du code de l'urbanisme prévoyait que les astreintes prononcées en matière d'infraction aux règles d'urbanisme étaient recouvrées par les comptables directs du Trésor sur la réquisition du préfet pour le compte de la ou des communes aux caisses desquelles étaient versées les sommes recouvrées. Cet article avait pour objet de pallier les difficultés rencontrées par les communes qui sont normalement compétentes pour liquider et recouvrer les astreintes pénales en matière d'infractions d'urbanisme. Toutefois cet article, entré en vigueur le 1er octobre 2007, a soulevé de grandes difficultés d'application liées notamment à la nécessaire réquisition d'un comptable public par le préfet en vue du recouvrement d'une recette publique et à l'absence de désignation de l'autorité compétente pour liquider l'astreinte. Le gouvernement, en concertation avec l'Association des Maires de France, a donc préparé un projet de modification de ce texte qui a été adopté dans le cadre de la loi portant engagement national pour l'environnement. L'article L. 480-8 du code de l'urbanisme prévoit, désormais, que les astreintes sont liquidées et recouvrées par l'État, pour le compte de la ou des communes aux caisses desquelles sont reversées les sommes perçues, après prélèvement de 4 % de celles-ci pour frais d'assiette et de recouvrement. Ce nouvel article va donc résoudre les difficultés rencontrées. Par ailleurs, certains articles réglementaires du code de l'urbanisme vont prochainement être toilettés pour tenir compte de la nouvelle version de l'article L. 480-8 du code susvisé. Dans l'attente de cette modification, les contradictions éventuelles entre cet article

et la partie réglementaire du code doivent se résoudre par application de l'article législatif, en vertu des principes habituels de la hiérarchie des normes.

### Construction des boxes à chevaux en zone NC ou A nécessaire à l'activité du pétitionnaire

Réponse du Ministère du logement et de l'urbanisme publiée au JO du 07/09/2010, p 9758.

L'article R. 123-7 du code de l'urbanisme ouvre la possibilité de classer en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Ce classement a pour conséquence d'interdire l'urbanisation dans ces secteurs. Cependant, l'article R. 123-7 autorise dans ces zones les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. Les constructions sont agricoles en fonction de leur destination et non en fonction de la qualité ou de la profession du pétitionnaire (réponse du ministère de l'agriculture et de la pêche. Sénat n° 00598, JO 23 août 2007, p. 1465). Dans un arrêt récent, le Conseil d'État a considéré que la construction d'une grange, composée de boxes à chevaux, pouvait être regardée comme une construction à usage agricole au sens des dispositions du plan local d'urbanisme, eu égard aux activités d'élevage et d'étalement exercées par l'exploitant (CE, 24 juillet 2009, Commune de Boeschepe, n° 311337). En revanche, un particulier amateur d'équitation à titre de loisirs personnels ne peut obtenir une autorisation d'urbanisme lui permettant la construction d'abris à chevaux en zones classées NC ou A, ces abris ne pouvant être considérés comme des constructions nécessaires à l'exploitation agricole. Par ailleurs l'article 19 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit notamment que, dans les zones naturelles agricoles ou forestières, le règlement peut délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (parfois dénommés « STECAL ») dans lesquels

les constructions peuvent être autorisées à condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Le règlement doit alors préciser les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Une appréciation au cas par cas est, bien sûr, à chaque fois nécessaire dans la mise en oeuvre de cette disposition qui est strictement encadrée.

### Récupération de la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement en cas de transformation d'un immeuble d'habitation en plusieurs logements

Réponse du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat publiée au JO SENAT du 23/09/2010, p 2492.

La transformation d'un immeuble d'habitation en plusieurs logements entraînant seulement un réaménagement intérieur sans changement de destination, ni création de surface supplémentaire, ni modification de façade, n'est pas soumise à autorisation d'urbanisme. La participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement exigée des constructeurs qui ne peuvent satisfaire aux obligations imposées par le plan local d'urbanisme en matière de réalisation de stationnement est prévue par les articles L. 123-1-2 et L. 332-7-1 du code de l'urbanisme. En vertu de l'article L. 332-28 du même code, le fait générateur de la participation est le permis de construire ou les prescriptions faites par l'autorité compétente, à l'occasion d'une déclaration préalable. En l'absence de fait générateur, les travaux qui ne sont soumis ni à permis de construire, ni à déclaration préalable, ne rendent pas exigible la participation. En revanche, en vertu de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme, les travaux dispensés de toute formalité au titre du droit

# Réponses

de l'urbanisme doivent néanmoins être conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives notamment à l'utilisation des sols. Les travaux de transformation d'un immeuble en plusieurs logements doivent, par conséquent, respecter les règles relatives au stationnement des véhicules, fixées par le plan local d'urbanisme, et prévoir la création des places prescrites par nombre de logement. À défaut de pouvoir réaliser les places nécessaires, le constructeur est tenu de limiter son réaménagement en fonction du nombre de places qu'il peut effectivement réaliser et il ne peut être tenu quitte de ses obligations par le versement de la participation prévue à l'article L. 123-1-2 du code de l'urbanisme. Le non-respect des dispositions du plan local d'urbanisme tombe sous le coup des dispositions des articles L. 160-1 et L. 480-1 et suivants du code de l'urbanisme. L'autorité compétente, qui peut notamment avoir connaissance des travaux de transformation par l'augmentation du nombre de foyers fiscaux, doit faire dresser un procès-verbal d'infraction et le transmettre sans délai au procureur de la République. La commune ne pouvant recouvrer des sommes au titre de la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement, faute de fait générateur, peut cependant demander la réparation du préjudice subi devant les juridictions judiciaires (Civ. 3e, 23 novembre 2005, n° 04-18 528, Bull. III n° 227 p. 208). L'évaluation du montant des dommages et intérêts pouvant être alloué à la commune relève bien sûr de l'appréciation souveraine des juges du fond, en fonction du préjudice réellement subi par la commune. Néanmoins, dans l'arrêt précité, la commune avait chiffré son préjudice en référence aux dispositions du code de l'urbanisme relatives à la participation pour non-réalisation d'aire de stationnement, sans encourir la censure de la Cour de cassation.



## CONSEIL MUNICIPAL

Modalités de retranscription des interventions dans le PV de séance

Réponse du Ministère de l'Intérieur, outre mer et collectivités territoriales publiée au JO le 10/08/2010, p 8866.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, aux termes de l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ni cet article, ni aucun texte de nature législative ou réglementaire, n'imposent la transcription sur les procès-verbaux des séances du conseil municipal de l'ensemble des interventions des élus. Si les dispositions législatives laissent une grande souplesse aux conseils municipaux pour l'élaboration des procès-verbaux de leurs séances, il est de bonne administration d'y rapporter le plus fidèlement possible les diverses opinions exprimées.



## ADMINISTRATION

Modalités de sub-délégation de signature au Directeur Général des Services

Réponse du Ministère de l'Intérieur, outre mer et collectivités territoriales publiée au JO le 10/08/2010, p 8866.

En matière de marchés publics et d'accords-cadres, le maire peut recevoir délégation du conseil municipal en vertu du 4e de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT). L'article L. 2122-23 du même code prévoit que la signature du maire peut être déléguée à l'un de ses adjoints ou à un conseiller municipal « sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation ». Or ce dernier article prévoit également que, « sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives

aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal ». Par conséquent, la délégation de signature donnée par le maire à toute personne autre que celles nommées à l'article L. 2122-23 du CGCT (adjoint au maire, membre du conseil municipal) doit avoir été prévue dans la délibération du conseil municipal donnant délégation au maire. En outre, il faut que la personne en question puisse recevoir, en vertu des textes en vigueur, délégation de signature. Aux termes de l'article L. 2122-19 du CGCT, le directeur général des services fait partie des personnes susceptibles de recevoir délégation de signature du maire. Toutefois, pour qu'il puisse en bénéficier, le conseil municipal doit auparavant autoriser explicitement le maire, dans la délibération portant délégation en matière de marchés publics et d'accords-cadres, à déléguer sa signature (CAA de Nancy, 7 août 2003, n° 98NC01059).



## INTERCOMMUNALITÉ

Transfert de compétences

Réponse du Ministère de l'Intérieur, outre mer et collectivités territoriales publiée au JO SENAT le 26/08/2010, p 2230.

Les communes composant un syndicat ne transfèrent leurs attributions au syndicat que dans la limite de la vocation reconnue à ce dernier. En particulier, les oeuvres ou services d'intérêt intercommunal en vue desquels est formé un syndicat intercommunal, en application de l'article L. 5212-1 du CGCT, peuvent ne concerner qu'une partie du territoire d'une commune. Le Conseil d'État l'a expressément reconnu dans un avis en date du 7 juin 1973. Aucune décision jurisprudentielle n'a infirmé cet avis. Une commune peut donc appartenir à un syndicat de communes investi de compétences qui peuvent ne concerner qu'une partie seulement du territoire communal, comme c'est le cas s'agissant de l'aménagement du bassin-versant d'une rivière.

# Textes officiels

## SERVICE CIVIQUE

ARRÊTÉ DU 13 SEPTEMBRE 2010 RELATIF AUX CRITÈRES DE VERSEMENT DE LA MAJORATION DE L'INDEMNITÉ DUE À LA PERSONNE VOLONTAIRE DANS LE CADRE DE L'ENGAGEMENT DE SERVICE CIVIQUE.  
JO DU 22 SEPTEMBRE 2010, TEXTE 52 SUR 120

## ÉCOLE

DÉCRET N° 2010-1068 DU 8 SEPTEMBRE 2010 FIXANT LES MODALITÉS D'ORGANISATION DES CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DES AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DE 1ÈRE CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES.  
JO DU 10 SEPTEMBRE 2010, TEXTE 9 SUR 139

DÉCRET N° 2010-1067 DU 8 SEPTEMBRE 2010 MODIFIANT LE DÉCRET N° 92-850 DU 28 AOÛT 1992 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOI DES AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DE 1ÈRE CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES.  
JO DU 10 SEPTEMBRE 2010, TEXTE 8 SUR 139

## FINANCES

DÉCRET N° 2010-1026 DU 31 AOÛT 2010 RELATIF À LA TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES ET MODIFIANT LE DÉCRET N° 95-85 DU 26 JANVIER 1995 RELATIF À LA TAXE D'AIDE AU COMMERCE ET À L'ARTISANAT.  
JO DU 02 SEPTEMBRE 2010, P 16001

DÉCRET N° 2010-918 DU 3 AOÛT 2010 FIXANT LES RÈGLES COMPTABLES APPLICABLES AUX CONTRATS QUALIFIÉS DE RÉGIES INTÉRESSÉES.  
JO DU 5 AOÛT 2010, P 14453

ARRÊTÉ DU 3 AOÛT 2010 PORTANT FIXATION DE LA PART DU PRODUIT DE LA REDEVANCE D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE AFFECTÉE AU FONDS NATIONAL POUR L'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE.  
JO DU 12 AOÛT 2010, P 14852

ARRÊTÉ DU 22 JUILLET 2010 PORTANT FIXATION DU TAUX DE LA REDEVANCE D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE.  
JO DU 3 AOÛT 2010, P 14268

CIRCULAIRE DU 3 AOÛT 2010 RELATIVE AUX DÉLIBÉRATIONS FISCALES À PRENDRE PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES EN 2010 POUR

APPLICATION DIFFÉRÉE.  
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - NOR : IOCB1018061C

INSTRUCTION DU 3 AOÛT 2010 RELATIVE AUX PRODUITS FINANCIERS OFFERTS AUX COLLECTIVITÉS LOCALES ET À LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.  
MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

## CARRIÈRES

ARRÊTÉ DU 5 MAI 2010 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 22 SEPTEMBRE 1994 RELATIF AUX EXPLOITATIONS DE CARRIÈRES ET AUX INSTALLATIONS DE PREMIER TRAITEMENT DES MATÉRIAUX DE CARRIÈRE POUR LA PRISE EN COMPTE DES DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE CONCERNANT LA GESTION DES DÉCHETS DE L'INDUSTRIE EXTRACTIVE.  
JO DU 27 AOÛT 2010, P 15473

## FUNÉRAIRE

ARRÊTÉ DU 23 AOÛT 2010 PORTANT DÉFINITION DU MODÈLE DE DEVIS APPLICABLE AUX PRESTATIONS FOURNIES PAR LES OPÉRATEURS FUNÉRAIRES.  
JO DU 31 AOÛT 2010, P 15813

DÉCRET N° 2010-917 DU 3 AOÛT 2010 RELATIF À LA SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ET AUX VACATIONS FUNÉRAIRES.  
JO DU 5 AOÛT 2010, P 14452

## PERSONNEL

CIRCULAIRE DU 6 AOÛT 2010 RELATIVE À LA MISE EN OEUVRE DE L'EXPÉRIMENTATION DE L'ENTRETIEN

PROFESSIONNEL AU SEIN DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.  
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - NOR : IOCB1021299C

CIRCULAIRE DU 3 AOÛT 2010 RELATIVE AUX MODALITÉS DE RECOURS À L'INTÉRIM DANS LA FONCTION PUBLIQUE.  
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FONCTION PUBLIQUE - NOR : MTSF1009518C

## EAU

ARRÊTÉ DU 2 AOÛT 2010 RELATIF À L'UTILISATION D'EAUX ISSUES DU TRAITEMENT D'ÉPURATION DES EAUX RÉSIDUAIRES URBAINES POUR L'IRRIGATION DE CULTURES OU ESPACES VERTS.  
JO DU 31 AOÛT 2010, P 15828

ARRÊTÉ DU 26 JUILLET 2010 APPROUVANT LE SCHÉMA NATIONAL DES DONNÉES SUR L'EAU.  
JO DU 24 AOÛT 2010, P 15272

ARRÊTÉ DU 8 JUILLET 2010 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 17 MARS 2006 RELATIF AU CONTENU DES SCHÉMAS DIRECTEURS D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX.  
JO DU 22 AOÛT 2010, P 15240

## ADMINISTRATION

CIRCULAIRE DU 20 JUILLET 2010 RELATIVE À L'EXERCICE DU DROIT D'ÉVOCACTION PAR LE PRÉFET DE RÉGION.  
JO DU 13 AOÛT 2010, P 14896 - NOR : IOCA1017894C

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

## Espace infos

Directeur de la publication :  
Jacques MUSCAT

Rédaction : Philippe BONNAUD,  
Nicolas SENES, Sophie VAN MIGOM  
et Zohra MOKRANI.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL - Maison des Élus  
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins  
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16  
Mail : [cfmel@cfmel.fr](mailto:cfmel@cfmel.fr)  
[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

Conception : Oveanet ([www.oveanet.fr/pao](http://www.oveanet.fr/pao))  
Réalisation : CFMEL